

Arrêt

n° 259 837 du 31 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me A. VANGENECHTOEN loco Me V. HENRION, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er juin 1995 à Gikondo au Rwanda où vous résidez avec votre mère, vos frères et soeurs et votre oncle [S.R.], jusqu'à votre départ du pays. En 2016, vous êtes diplômé d'un

bachelor en business administration et exercez, par la suite, la fonction d'assistant comptable pour l'ONG « Dufatanye Action Welfare ».

Durant les années 2011-2012, votre mère et votre oncle [S.] adhèrent au Rwanda National Congress (RNC). Des réunions sont régulièrement organisées à votre domicile et vous décidez de vous joindre à leurs efforts et d'adhérer vous-même à ce parti en décembre 2015. Votre rôle est de récolter des informations sur le terrain et de les transmettre à votre « oncle », ami de la famille, [T.R.], réfugié aux Etats-Unis. Par la suite, vous êtes également chargé du recrutement des jeunes.

Le 10 juillet 2017, alors que vous discutez avec un autre étudiant à la sortie des cours, vous lui indiquez que vous devez couper court à la conversation afin de participer à une réunion. Conscient de votre imprudence, vous décidez, en chemin, de ne pas vous rendre à la réunion du RNC organisée à votre domicile, mais plutôt d'aller rendre visite à des amis. Des agents du Criminal Investigation Department (CID), à bord d'un véhicule noir, vous donnent l'ordre de vous arrêter et de monter immédiatement dans leur voiture. Vous êtes emmené et détenu dans un lieu de détention non officiel à Remera. Le 3ème jour de votre détention, les agents du CID vous posent des questions sur les élections et sur le RNC. Après 10 jours de détention, vous êtes libéré suite à l'intervention d'un militaire, connaissance de votre oncle.

Encouragé par le fait que des personnes vous protègent, vous continuez vos activités au sein du RNC. Le 6 novembre 2017, vous organisez une réunion rassemblant entre 15 et 18 étudiants sur le sujet du coût des études en fonction des catégories sociales imposées par le gouvernement. Vers 16 heures et alors que la réunion est toujours en cours, des agents du District Administrative Security Support Organ (DASSO) vous arrêtent ainsi que deux autres personnes. Vous êtes tous les trois emmenés au bureau du Secteur et, par la suite, dans le lieu de détention « Chez [K.] ». Vous êtes interrogé sur cette réunion ainsi que sur votre implication au sein du RNC et votre lien avec [T.R.]. Après trois jours de détention, vous êtes libéré par le même militaire qui vous aide lors de votre précédente détention.

Le 14 avril 2018, des agents du CID vous arrêtent alors que vous vous trouvez à votre domicile. Ils vous emmènent dans leur bureau à Kacyiru et vous interrogent sur votre appartenance au RNC et sur le transfert d'informations. Vous niez ces accusations et êtes libéré le lendemain, une nouvelle fois, grâce à l'intervention de ce même militaire. Celui-ci vous conseille de quitter le pays car le CID va prochainement devenir le RIB et il ne pourra donc plus vous aider.

Avec l'aide de votre oncle [S.] et de ce militaire, vous parvenez à faire des démarches en vue de l'obtention d'un visa Schengen. Le 21 mai 2018, muni de votre passeport et de ce visa, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain, le 22 mai 2018. Le 30 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous déposez les documents suivants : votre passeport, une copie d'un avis de recherche du RIB, une copie d'un témoignage provenant de [T.R.] accompagnée d'une copie de son visa américain et d'une copie de son permis de conduire, une copie de votre carte de membre du RNC-Belgique, une copie de reçus de cotisation au RNC-Belgique, une attestation d'adhésion au RNC-Belgique accompagné d'une copie de la carte d'identité d'[A.R.], une copie du programme de la messe en mémoire de Patrick Karegeya organisée à Molenbeek le 29 février 2020, une copie d'un document expliquant les caractéristiques de la carte de membre du RNC à partir du 21 décembre 2018, des copies de deux photos de votre oncle [S.R.] en tenue militaire, une copie d'autre photo de votre oncle [S.R.], la copie d'une photo de vous en compagnie d'[A.R.] et d'une autre personne, un document mentionnant votre rendez-vous pour une consultation en chirurgie, un certificat médical daté du 21 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons tout d'abord votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 21 ou le 22 mai 2018 et être arrivé sur le sol belge le 22 mai 2018 (NEP1, p.9). Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 30 janvier 2019, soit plus de 8 mois après votre départ du pays. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que « [...] la Belgique abrite des agents secrets de Kagamé. Au début [vous] aviez peur [...] » (NEP, p.11). Vous expliquez ensuite qu'[A.R.] vous aurait rassuré et que vous êtes allé voir un avocat qui « vous a conseillé d'attendre d'abord une carte de membre. [...] Ca a trainé car à cette époque le RNC allait imprimer de nouvelles cartes. [...] » (NEP, p.11). Cependant, le Commissariat général ne comprend pas comment la crainte que vous éprouvez concernant les événements qui vous ont fait fuir votre pays serait conditionnée par la fourniture de votre carte de membre du RNC en Belgique. Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises (NEP1, p. 15) et être l'objet de recherches de la part du RIB (NEP2, p.18), vous parvenez à voyager légalement, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par la Belgique. Vous avez d'ailleurs obtenu ce passeport avec lequel vous avez voyagé, deux jours après votre première détention de 10 jours où l'on vous soupçonne de collaborer avec un parti d'opposition. Vos explications selon lesquelles « les services de l'immigration ne travaillent pas en étroite collaboration avec les personnes qui [vous] ont arrêté » (NEP 2, p.19) ne peuvent convaincre. De la même manière, vos propos selon lesquels la personne qui vous a aidé à quitter le territoire, un militaire ami de votre oncle, présentait votre passeport à votre place à l'aéroport (NEP2, p.18) n'emportent aucune conviction. Ces éléments ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous parvenez à quitter le territoire de façon « rapide et facile » (NEP2, p. 18) et dès lors, entament déjà votre crédibilité générale.

D'autres éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités rwandaises en raison de votre appartenance au RNC au pays où vous auriez exercé les fonctions d'informateur et de mobilisateur auprès des jeunes. Cependant, la description que vous en faites ne permet pas de croire que vous avez effectivement adhéré à ce parti et exercé ces fonctions au sein du réseau de votre oncle [T.R.] comme vous l'alléguiez

En effet, alors que vous déclarez faire partie du « réseau » de [T.R.], celui-ci étant l'un de vos référents au sein du parti (NEP2, p.10) et que vous affirmez connaître les autres personnes de ce réseau (NEP 2, p.4), vos propos au sujet de ces personnes sont lacunaires. A la question de savoir qui sont ces membres du réseau que vous n'aviez pas recrutés vous-même, vous répondez : « Il y avait un militaire : [J.S.]. Il y avait aussi un officier de police : [P.], mais son nom en Kinyarwanda m'échappe. Il y avait **beaucoup d'autres** » (NEP2, p.4). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande alors si vous connaissez ces autres personnes. Vous déclarez : « Oui, oui, je connais les noms mais j'ai difficile à retenir leur nom de famille parce que la plupart des noms se ressemblent et on ne les utilise pas tout le temps » (NEP, p.4). Il vous est alors demandé de fournir les noms des personnes dont vous étiez proches dans ce réseau, cependant vous restez évasif et ne pouvez fournir l'information demandée : « La raison pour laquelle il est difficile de connaître les noms de famille c'est parce que la plupart, c'est des officiers qui étaient du rang de mon oncle et donc, c'est lui qui nous communiquait les prénoms et ceux-là devaient opérer en cachette et ne se découvraient pas totalement » (NEP 2, p.5). Finalement, vous fournissez le nom d'une personne que vous auriez recrutée vous-même : [B.H.] (NEP 2, p.5). Le fait que vous affirmez connaître les membres du réseau de [T.R.] sans pour autant être

capable de fournir leurs noms empêche le Commissariat général de croire que vous avez bel et bien fait partie de ce réseau comme vous l'affirmez. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez que votre oncle [S.] et votre mère, également membres de ce réseau, recevaient à votre domicile (NEP1, p.8), des réunions du RNC depuis 2011-2012 (NEP 2, p.7) et que ceci aurait mené à votre adhésion en 2015 durant laquelle, vous seriez présenté aux membres de ce réseau (NEP 1, p.9). En conclusion, compte tenu du profil que vous alléguiez de membre du RNC ayant été baigné depuis votre adolescence dans les réunions du parti, il est raisonnable d'attendre de vous des informations cohérentes et précises au sujet du réseau dans lequel vous vous trouvez des années avant votre adhésion officielle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'autres éléments viennent confirmer cette analyse.

En effet, au sujet de votre relation de proximité avec [T.R.], vous déclarez que vous étiez très proche de lui, dès votre enfance, le considérant comme votre oncle (NEP 2, p.3). Depuis son départ du pays en 2013 (NEP 1, p.8), vous auriez des contacts réguliers avec lui à une fréquence d'une à deux fois par semaine (NEP2, p.6). Vous décidez d'ailleurs d'adhérer au RNC à la suite d'une discussion avec lui (NEP 1, p.9) et celui-ci restera la personne de référence à qui vous vous adressez afin de fournir des informations sur la situation au pays (NEP 2, p.6). Cependant, force est de constater que vous ne pouvez fournir des informations clés à son sujet, telles que des éléments d'explication sur sa fuite du pays. En effet, à la question de savoir quels ont été ses problèmes avec les autorités, vous répondez de façon générale déclarant qu'être membre du RNC est un devenu un crime (NEP 2, p.5). Invité à être plus spécifique sur son cas, vous déclarez : « Ses problèmes ont commencé lorsque j'étais petit. Je n'avais pas un esprit ouvert pour comprendre ce qu'il se passait autour de moi. En plus de ça, il travaille loin, à Cyangungu. [...] » (NEP2, p.5). Vous mentionnez alors une descente des agents de sécurité à son domicile et le fait que sa position au sein de l'armée s'est détériorée avant d'ajouter : « Mais cela ne veut pas dire qu'il y a d'autres menaces qu'il aurait connues mais n'aurait pas révélées » (NEP2, p. 5). Confronté au fait que vous étiez proche et en contact avec lui de manière régulière, votre réaction n'emporte aucune conviction : « le fait qu'il m'a dit qu'il a subi des menaces à cause de son appartenance au RNC, déjà moi j'ai eu l'idée globale de quelle genre de menaces il peut avoir. Comme tout membre du RNC » (NEP2, p.6). Le fait que vous ne puissiez donner d'autres éléments en lien avec le départ de [T.R.], avec qui vous seriez proche depuis votre plus jeune âge, à la tête du réseau de membres du RNC dont vous feriez partie avec votre mère et votre oncle [S.], confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas fait partie de ce réseau. D'autant plus que lors de vos trois arrestations, on vous reprochera votre lien avec cette personne (NEP1, pp.14 et 22). Le Commissariat général ne peut croire que si vous ignoriez les raisons du départ de [T.R.] avant vos arrestations, vous ne cherchiez pas à les connaître a posteriori. Ce manque d'intérêt entame davantage la crédibilité, déjà défaillante, de votre récit.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant [T.R.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez.

La copie du témoignage provenant de [T.R.] accompagné d'une copie de son permis de conduire et une copie de son visa, ne peut restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Premièrement, son caractère potentiellement privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, le contenu de ce témoignage indique que vous auriez vécu chez [T.R.] durant vos études et ce, jusqu'à votre départ du pays le 21 mai 2018. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu chez vos parents à Kanserege, dans le secteur de Gikondo jusqu'à votre départ du pays (NEP 1, p.4). A la question de savoir avec qui vous viviez, vous ne mentionnez pas [T.R.] : « avec ma mère et mes quatre petits frères et soeurs. Et mon oncle après son divorce a vécu avec nous aussi. C'est lui qui s'occupait de nous car nous ne vivions pas avec notre père » (NEP 1, p. 4). Le Commissariat général vous demande s'il s'agit de votre oncle [R.], ce à quoi vous répondez : « Non, lui était basé à Katumba. C'est plutôt le frère de ma mère qui s'appelle [S.R.] [...] » (NEP 1, p.5). De plus, le reste de ce document n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes que vous dites avoir connus et qui vous ont poussé à quitter le Rwanda, l'intéressé ne se contentant que de mentionner que vous auriez eu des démêlés suite aux soupçons de collaboration avec le RNC. En dépit de contenir une incohérence importante avec vos déclarations, ce document en question n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur votre récit et ne peut dès lors, restaurer la crédibilité de vos propos.

La copie du permis de conduire de [T.R.] ainsi que la copie de son visa tendent, tout au plus, à prouver que vous connaissez cette personne.

En outre, la description que vous faites de votre rôle d'informateur et de mobilisateur au sein de ce réseau de membres du RNC confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été actif au sein de ce réseau comme vous l'alléguiez.

En effet, relevons tout d'abord que vos propos diffèrent quant à l'empressement avec lequel on vous aurait confié des tâches au sein du parti. Vous déclarez d'abord que « dès votre adhésion, vous étiez chargé de la mobilisation et de la sensibilisation [...] » (NEP2, p.4). Plus tard, vous expliquez qu'à votre adhésion, « en fin décembre 2015, [...] [vous n'aviez] pas de responsabilité tout de suite [...] » (NEP2, p.8). A la question de savoir quand vous avez commencé vos fonctions de sensibilisation, vous déclarez : « j'ai commencé en 2016, mi-2016 » (NEP2, p.10). Vos propos divergents quant au moment de votre activité au sein du parti entament déjà la crédibilité des fonctions que vous alléguiez.

Au sujet de votre rôle de mobilisation, la manière dont vous décrivez votre activité de recrutement ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité. En effet, vous expliquez que vous organisiez des réunions entre jeunes afin de discuter, sans révéler de détails quant au RNC, des valeurs de la société. Vous écoutiez alors les réactions des jeunes et en fonction de leur réaction, approchiez les plus intéressés (NEP2, p.9). Individuellement, vous déclareriez alors : « [...] comme j'ai vu que nous parlons le même langage de ces valeurs et que j'ai trouvé un parti qui soutient ces valeurs, tu ne serais pas intéressé à le rejoindre ? [...] je parlais de l'organigramme du parti, je donnais des exemples » (NEP2, p.9). A la question de savoir si vous n'aviez eu que des expériences positives, vous déclarez : « certains refusaient bien sûr, mais leur refus n'était pas basé sur le fait qu'ils ne soutiennent pas le parti RNC. C'est la peur pour leur sécurité dans le pays et la façon dont le RNC est considéré dans le pays » (NEP2, p.9). Le Commissariat général considère votre attitude, à cet égard, comme invraisemblable. Au vu de la situation que vous décrivez, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque de recruter des personnes pour un parti d'opposition réprimé par le pouvoir en place, en toute connaissance de cause, dans les circonstances que vous décrivez.

De la même manière, la description que vous faites de vos fonctions de transfert d'informations n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous donnez l'exemple selon lequel vous informeriez [T.R.] sur les personnes disparues, les personnes maltraitées par le DASSO et d'autres informations sur la vie sociale de la population (NEP 2, p.6). A la question de savoir comment vous obteniez ces informations sur les personnes disparues ou maltraitées, vous déclarez que « le Rwanda est un petit pays. Tout ce qu'il se passe dans un centre urbain, la population en parle. Les réunions sur les collines ou au sein des cellules, quand vous participiez à ce genre de réunions, vous obteniez ce genre d'informations [...] ». (NEP2, p.6 et 7). Il vous est alors demandé si lors de ces réunions, les habitants se plaignent de la disparition de leurs proches, ce que vous affirmez (NEP2, p.7). Le Commissariat général vous demande de fournir la réponse qui était donnée par les autorités aux personnes plaignantes. Vous ne répondez cependant pas à la question et déclarez : « Je voudrais vous dire qu'avec ce régime, les autorités ne donnent pas de réponse satisfaisantes. N'oublions pas aussi que ce régime, le pouvoir en place, a cultivé une peur au sein de la population. **Il y a des questions ouvertes qu'un citoyen ne peut pas poser. Et quand bien même tu oses poser ce genre de question, tu es placé sur une liste de personnes suspectées de combattre le régime** » (NEP2, p.7). Confronté à la remarque du Commissariat général selon laquelle ces plaintes ne devaient donc pas arriver souvent, vos propos affirmant que les questions étaient posées plutôt de manière indirecte n'emportent aucune conviction (NEP2, p.7). Compte tenu de l'invraisemblance de la situation que vous décrivez, le Commissariat général ne croit pas non plus en votre fonction d'informateur.

De surcroît, le Commissariat général constate qu'alors que deux autres personnes faisant partie de votre cercle familial seraient également membres du RNC, celles-ci endosseraient les mêmes fonctions que vous (NEP2, p.7), sans pour autant être inquiétées par les autorités de votre pays. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont jamais été inquiétées, vous déclarez : « [S.] ne pouvait pas être soupçonné parce que c'est un militaire. En tant que militaire, il y a des lois qui le protégeaient. Personne ne pouvait le voir à l'extérieur pour le soupçonner de ses activités. Moi j'avais plus de contact en tant que jeune étudiant que ma mère. Ma mère même si elle participait aux activités, elle n'était pas aussi visible que moi » (NEP2, p.18). Vos explications ne peuvent suffire. D'autant plus que selon vos dires, votre « oncle » [T.R.] était également militaire et cela ne l'aurait pas empêché d'avoir été inquiété par les autorités en raison de son appartenance au RNC. Cet élément termine d'entamer la crédibilité des faits que vous invoquez au sujet de votre implication au sein du RNC.

Etant donné les éléments énoncés supra, le fait que vous déclarez avoir rejoint le parti suite à une conversation avec [R.] (NEP1, p.9) ne peut être tenu pour crédible. En outre, bien que vous seriez

officiellement présenté aux autres membres du réseau lors d'une réunion RNC à votre domicile en 2015 (NEP 1, p.9), le Commissariat général souligne, comme énoncé plus haut, votre méconnaissance des membres de ce réseau et ce, alors même que vous assistez à des réunions RNC se tenant à votre domicile avant même d'avoir l'âge pour y adhérer (NEP 1, p.8).

L'ensemble de ces éléments empêchent de tenir pour établies vos activités alléguées au sein du RNC au Rwanda.

Concernant les activités politiques que vous alléguiez en Belgique, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'être qu'un simple membre, assistant à des réunions (NEP1, p. 9). Il n'y a cependant aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant votre adhésion et votre implication au sein du parti n'ont pas un caractère suffisant permettant de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

La copie de votre carte de membre RNC Belgique prouve que vous êtes membre de ce parti en Belgique depuis le 26 octobre 2018, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

De même, la copie de l'attestation du responsable politique en Belgique du RNC, accompagnée d'une copie de la carte d'identité d'[A.R.], datée du 9 août 2020 fait état de votre appartenance à ce parti. Cette attestation, si elle permet de confirmer votre adhésion au RNC en Belgique, ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédirait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Les copies des reçus de cotisation pour le RNC Belgique prouvent que vous avez versé de l'argent à cinq reprises à ce parti durant les mois de janvier, mars, avril, août et septembre 2019. Ces documents ne permettent toutefois pas de témoigner d'un profil suffisamment important que pour établir une crainte dans votre chef en raison de votre adhésion.

De la même manière, la copie de la photo où vous dites apparaître aux côtés d'[A.R.] tend à prouver que vous avez rencontré ce dernier. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

En ce qui concerne la copie de la déclaration du RNC au sujet des cartes de membres, celle-ci ne fait qu'énoncer les différentes caractéristiques que doivent reprendre les cartes de membre à partir du 21 décembre 2018. Cependant, ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits que vous alléguiez.

La copie du programme de la messe en mémoire de Patrick Karegeya tend à prouver qu'une messe a été organisée à Molenbeek le 29 février 2020. Ce document n'apporte aucun autre éclaircissement.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne représentez pas un profil politique particulier, au sein du RNC en Belgique, qui soit susceptible de faire de vous une cible aux yeux de vos autorités.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez au sujet de votre implication au sein du RNC. Il ne croit pas davantage à vos arrestations et détentions qui découleraient directement de celle-ci.

Tout d'abord, le Commissariat constate que vous déclarez être arrêté à trois reprises et libéré, à chaque fois, grâce à l'intervention d'un militaire, ami de votre oncle [S.]. Cependant, vos propos au sujet de la personne qui prend le risque de vous libérer et de vous faire sortir du pays sont tellement lacunaires qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos libérations. En effet, vous ignorez son identité (NEP1, p.19), vous ne connaissez pas sa fonction (NEP1, p.20) et ne savez pas non plus s'il a connu des problèmes à la suite de vos multiples libérations (NEP1, p.20). Que vous ne puissiez fournir aucune information sur la personne qui vous libère à trois reprises (NEP1, pp. 14, 15 et 16), vous conseille de

quitter le pays (NEP 1, p.10), vous aide à obtenir un visa (NEP1, p.10) et vous accompagne à l'aéroport (NEP2, p.18) continue d'entamer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au sujet de votre arrestation alléguée du 10 juillet 2017 alors que vous vous trouvez dans la rue avec des amis, la description que vous en faites ne permet pas d'en établir sa réalité. En effet, vous déclarez à propos des circonstances de votre arrestation que « [...] [vous rentriez] d'une réunion qui avait lieu à l'école. Une réunion était prévue à la maison. C'était une réunion des membres du RNC. [Vous étiez] pressé. [Vous avez] rencontré quelqu'un à qui [vous avez] dit : je pars pour une réunion, nous nous reverrons plus tard. [...] ça pouvait être un espion. L'idée [vous] est venue d'aller chez des amis pour voir si quelqu'un [vous] avait filé » (NEP1, p. 15). Vous dites ensuite que quelqu'un vous interpelle et vous demande de monter dans un véhicule noir. Le Commissariat général constate que l'élément ayant déclenché les soupçons de votre collègue de classe n'est autre que vos propos selon lesquels vous devez partir à une « réunion ». A la question de savoir pour quelle raison cette personne ferait un lien avec votre affiliation politique, vous répondez : « [...] Je pense que cette personne qui m'a livré aurait appris mes liens avec [R.] » (NEP2, p.11). Le Commissariat général vous demande alors comment cette personne aurait appris ces liens : « Je ne saurais pas vous dire comment il aurait été au courant de nos relations mais tout le monde savait que [R.] venait chez nous. Beaucoup de gens me voyaient avec lui » (NEP2, p.11). Compte tenu de la faiblesse des propos que vous tenez, le Commissariat général ne comprend pas comment ceux-ci auraient pu éveiller un quelconque soupçon d'appartenance à un parti politique d'opposition, d'autant plus que [R.] a quitté le pays en 2013 soit 4 ans avant les faits que vous décrivez et que vous l'auriez côtoyé jusqu'à son départ du pays (NEP 2, p.12). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons de cette arrestation.

Vos propos au sujet de la détention de 10 jours qui suivrait cette arrestation ne convainquent pas non plus le Commissariat général. En effet, vous déclarez être interrogé le 3ème et le 4ème jour au sujet des élections présidentielles et sur ce que vous savez du RNC. Les policiers vous reprocheraient de collaborer avec ce parti, cependant, vous dites nier les faits (NEP1, p.15 et 16). A la question de savoir si vous avez été confronté à des preuves, vous répondez : « on se référait tout le temps à [R.]. On savait que je fréquentais sa famille. On savait en tant que jeune, je ne participais pas aux activités du FPR. Je n'avais même pas de carte d'électeur » (NEP1, p.19). Après cela et pendant 6 jours consécutifs, vous déclarez que « rien de spécial [...] » (NEP1, p.20) ne se passe. Le Commissariat général vous demande si vous êtes détenu pendant 10 jours seulement parce que vous n'avez pas participé aux activités des jeunes du FPR. Vous répondez : « en fait, c'est le fait de ne pas parler qu'ils m'ont retenu si longtemps. Un militaire est venu et m'a dit qu'il ne fallait rien dire. Jusqu'à ce que ce militaire me trouve un moyen de sortir » (NEP2, p.13). Le Commissariat général ne peut que constater l'acharnement disproportionné dont vous faites l'objet et ce, seulement à partir de soupçons non fondés provenant d'un camarade de classe. Dès lors, il n'est pas crédible que vous auriez été arrêté et détenu pendant 10 jours pour les raisons que vous décrivez.

En ce qui concerne votre arrestation alléguée du 6 novembre 2017 lors d'une réunion de jeunes que vous avez organisée, plusieurs éléments empêchent de croire que celle-ci se soit effectivement déroulée. Vous seriez arrêté parce que vous auriez organisé une réunion non-autorisée (NEP 1, p.21). Vous expliquez cependant que vous avez demandé aux policiers s'il y avait un registre des réunions prévues, et que ce registre n'existait pas (NEP1, p.21). Une nouvelle fois, le Commissariat général constate que vous êtes la cible d'un acharnement disproportionné de la part de vos autorités et ce, alors que rien dans votre comportement ne permet de l'expliquer et que, dans ce cas particulier, le directeur de l'école qui a permis cette réunion n'est lui, pas inquiet (NEP1, p.21). De nouveau, le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui poussent les autorités de votre pays à vous arrêter de la sorte.

Vous seriez ensuite emmené « chez [K.] », un lieu de détention non-officiel » ou vous déclarez rester 3 jours et où vous êtes interrogé pendant ces 3 jours sur le RNC et sur vos liens avec [R.] (NEP1, p.22). A la question de savoir si on vous présente des preuves de votre implication, vous répondez : « pour eux, le fait de ne pas avoir voté pouvait servir de preuve » (NEP1, p.22). Le Commissariat général vous demande alors si d'autres preuves ont été présentées. Vous déclarez : « Même passage chez [R.T.]. Ils savaient que je fréquentais sa famille » (NEP1, p.22). Compte tenu de la similitude avec l'interrogatoire de votre détention précédente, le Commissariat général vous interroge sur les nouvelles informations dont disposeraient les autorités pour vous accuser une nouvelle fois. Vos propos selon lesquels « les personnes de la première arrestation ont transmis les informations à la police pour [vous] suivre et la police, cette fois-ci, cherchait tout indice, tout signe, qui pourrait leur permettre de [vous] accuser de quoi que ce soit [...] » (NEP2, p.16) ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous alléguiez.

Enfin, le récit de votre arrestation alléguée du 14 avril 2018 alors que vous vous trouvez à votre domicile ne convainc pas non plus le Commissariat général. En effet, il convient de noter que vos propos au sujet des circonstances de cette arrestation sont divergents. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que cette arrestation aurait eu lieu suite à la dénonciation faite par votre père : « Le 14 avril 2018, c'est-à-dire avant mon départ, un problème s'est produit et d'après mon oncle, c'est mon père qui m'a dénoncé » (NEP1, p. 15). Or, lors de votre second entretien, vous avancez que, selon vous, la dénonciation de votre père serait plutôt liée à votre première arrestation (NEP2, p.17). Cette incohérence portant sur les circonstances de votre dernière arrestation continue d'entamer la crédibilité des faits que vous avancez. D'autant plus que vous expliquez vous-même que votre première arrestation aurait eu lieu suite à la dénonciation de votre camarade de classe qui vous a soupçonné de vous rendre à une réunion (NEP 1, p. 15 et NEP 2, p.11).

A cet égard, le Commissariat général prend note de votre commentaire envoyé le 28 septembre 2020 suite à la réception des notes d'entretien selon lequel vous n'auriez pas tenus ces propos au sujet de cette date mais auriez plutôt déclaré que vous pensez avoir été dénoncé par vos camarades arrêtés et torturés pendant une opération de diffusion de tracts (voir observations des notes de l'entretien personnel du 17 août 2020). Vous ajoutez que vous n'aviez plus de contact avec votre père depuis un long moment et qu'il n'aurait pas pu être au courant de vos activités pour cette raison. Le Commissariat général constate tout d'abord que vos déclarations au sujet de la dénonciation de votre père ont été fournies de manière libre et fluide lorsque l'opportunité de vous exprimer sur les faits menant à votre fuite du pays et sur vos craintes d'y retourner vous a été donnée. En effet, vous déclarez : « [...] le 14 avril 2018, c'est-à-dire avant mon départ, un problème s'est produit et d'après mon oncle, c'est mon père qui m'a dénoncé. On parlait des Cheiks qui avaient des opinions radicales et dont les enfants faisaient partie d'organisations terroristes. C'est dans ce contexte que mon père a donné mon nom. Je me souviens donc qu'on m'a arrêté le 14 avril quand je me trouvais à la maison [...] » (NEP 1, p.15), avant de donner plus de détails sur votre troisième et dernière arrestation. Compte tenu du contexte de vos déclarations, du contexte général de l'entretien où vous déclarez que votre père exerçait la profession de cheikh et du fait que cette opération de diffusion de tracts n'a, par ailleurs, pas été mentionnée durant ce premier entretien, le Commissariat général ne peut se rallier à votre commentaire.

De plus, si vous n'avez plus été en contact avec votre père et que ce dernier ne pourrait se douter de vos activités comme vous l'affirmez dans vos notes d'observation, le Commissariat général ne comprend pas comment celui-ci serait alors responsable de votre première arrestation comme vous l'alléguiez (NEP 2, p.12). Vous n'émettez d'ailleurs aucun commentaire quant à cet élément.

Les autres commentaires relevés dans votre note d'observations ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Ensuite, invité à expliquer les raisons de cette seconde arrestation, vous répondez que les agents du CID avaient des informations sur votre appartenance au RNC et sur vos activités pour le parti (NEP 2, p.17). Vous niez les faits et êtes libéré le lendemain (NEP 2, p.17). A la question de savoir si c'est ce même militaire qui vous libère, vous répondez : « Oui le même militaire qui m'a conseillé de partir » (NEP 2, p.17). Le Commissariat général vous demande alors s'il n'y a toujours pas de procédure contre vous, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP 2, p.17). Le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays s'acharneraient à vous arrêter pour les mêmes raisons sans pour autant lancer de procédure judiciaire à votre encontre et sans empêcher ce militaire de vous libérer à trois reprises. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à votre troisième arrestation alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne une nouvelle fois qu'alors que votre oncle et votre mère sont également membre actif du RNC et occupent des fonctions similaires aux vôtres, ceux-ci ne sont eux pas inquiétés par la police, ni même interrogé dans le cadre d'une enquête contre vous (NEP2, p.18). Cet élément termine d'achever la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté, détenu et libéré à trois reprises pour les faits que vous alléguiez.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

En ce qui concerne la copie de la convocation du RIB, cette pièce est une copie imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel. De surcroît, le contenu de ce document mentionne que vous êtes recherché pour crime de complicité à l'atteinte de la sûreté de l'Etat, qui est puni par l'article 522 du code pénal rwandais du 14/06/2012. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la date du 14 juin 2012 se réfère à la date de publication du Journal Officiel et non de l'instrument juridique en question (farde bleue). De plus, selon la loi en question, Loi N° 01/2012/OL du **02/05/2012** instituant le code pénal publié au Journal Officiel n° Spécial du 14 juin 2012, l'article 522 fait référence à la **conclusion d'un contrat pour terrorisme** (farde bleue). Le contenu de cet article ne peut en rien être assimilé aux faits qui vous sont reprochés et se lit comme suit : « toute personne, contractant ou bénéficiaire du contrat ayant pour objet l'obtention de fonds ou d'autres biens ou leur transfert à un tiers, alors qu'elle sait ou a des raisons fondées de croire qu'ils vont servir à de fins terroristes, est passible d'un emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans ». (farde bleue). Il convient également de noter que vos explications quant aux circonstances qui entourent la possession de ce document sont lacunaires et peu crédibles (NEP1, p.12). En effet, il vous est demandé à deux reprises la date à laquelle vous avez reçu ce document (NEP1, p.12) Ce n'est que la seconde fois que vous indiquez l'avoir reçu l'année dernière (NEP1, p.12). De la même manière, à la question de savoir qui vous remet ce document, vous répondez : « Je me souviens que quelqu'un m'a appelé lorsque je me trouvais au travail. [R.] m'a appelé à partir des Etats-Unis pour me demander de tout faire pour me présenter à l'aéroport de Zaventem pour recevoir ce document » (NEP1, p.13). Le Commissariat général réitère alors sa question : « Un homme que je ne connais pas. J'ai appelé pour dire que je venais récupérer le message de [R.] ». Au vu de vos déclarations et du contenu de ce document, le Commissariat général ne peut lui accorder de crédit.

Les copies de photos de votre oncle [S.R.] n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

La fiche de rendez-vous médical accompagnée d'un certificat médical daté du 21 août 2019 que vous déposez afin d'expliquer votre absence à une manifestation du RNC à Bruxelles n'ont aucune incidence sur l'analyse précitée. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans une première branche du moyen, il affirme en substance que « [l]e risque que les autorités nationales le perçoivent comme un opposant politique doit être considéré comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda ».

Renvoyant à ladite « répression généralisée et [à la] torture systématique des opposants » au Rwanda, qu'il étaye de divers rapports et articles de presse, il soutient que « [l]es rwandais membres de la diaspora à l'étranger n'ont nullement été épargnés par cette vague de répression » et que « [l]es membres du RNC, qualifié d'organisation terroriste par le régime rwandais, font l'objet d'intenses persécutions au Rwanda ». Il déplore que « le CGRA ne produit aucun document sur la situation

générale prévalant au Rwanda ni sur la situation et risques encourus par membres de l'opposition » et demande, en conséquence, que « [d]es mesures d'instructions complémentaires [soient] ordonnées en ce sens ».

Dans une deuxième branche du moyen, il revient sur le bienfondé de sa demande.

Dans un premier développement, il aborde la tardiveté de cette demande, reproduisant d'abord ses déclarations tenues à ce propos devant la partie défenderesse. Il estime ensuite que le « *Conseil n'est pas sans savoir que de nombreuses rumeurs circulent au sein de la diaspora rwandaise* », se disant « *facilement victime de personnes "de confiance" et de leurs conseils fallacieux* ». Estimant que « *[l]a décision de demander l'asile est une décision grave dont les conséquences sont irréversibles* » et que, partant, « *il [lui] semblait plus prudent [...] de récolter toutes les informations pertinentes afin de prendre une décision en connaissance de toute cause* », il soutient, d'autre part, que « *l'absence de problème à l'aéroport au départ du pays d'origine ne peut suffire pour considérer que [s]es craintes [...] ne sont pas fondées* » - renvoyant, sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 201.784 du 27 mars 2018. Il ajoute, du reste, que « *rien ne permet à la partie défenderesse d'affirmer [qu'il] faisait déjà - à ce moment-là - l'objet d'un signalement particulier lorsqu'il a quitté le territoire, et que les autorités rwandaises seraient en mesure de filtrer les sorties de son territoire de manière totalement infaillible* ».

Dans un deuxième développement, il s'exprime sur son engagement politique au sein du RNC.

Quant à son adhésion, il soutient que « *[l]e CGRA n'ignore pas que dans un réseau clandestin actif dans un pays comme le Rwanda les membres doivent faire preuve d'une extrême prudence [et] [...] ne donnent pas facilement certaines informations personnelles* ». S'il concède n'avoir « *pu donner que quelques noms des membres de son réseau clandestin* » devant la partie défenderesse, il le justifie par le « *stress et [...] l'angoisse liée à l'importance de l'audition* », précisant « *que lors du deuxième entretien [il] était particulièrement affecté des suites du décès de son père dont il avait appris la nouvelle le jour même* ». Il estime, enfin, avoir « *répondu de manière satisfaisante aux questions [...] à propos de la naissance du parti [...] et des circonstances de son adhésion au parti en 2015* ».

Quant aux fonctions exercées pour le RNC, il répète ses déclarations concernant les « *fonctions d'information dont il a été chargé [...] en raison de ses relations proches avec [T.R.]* ». Concernant « *ses missions de recrutement* », il dit avoir « *expliqué avec conviction durant son audition comment il est parvenu à convaincre ses supérieurs de lui laisser endosser de telles actions risquées* » et avoir « *relaté de manière crédible et détaillée comment il approchait les étudiants [...] œuvrait sous le couvert de son ONG [...] et les difficultés de faire du recrutement* ». Il conclut avoir « *donc pu parfaitement démontrer sa qualité de membre du RNC au Rwanda* ».

Dans un troisième développement, il revient sur sa « *relation de proximité avec [T.R.]* », dont il détaille d'abord « *le profil particulier* », répétant, à cet égard, ses déclarations tenues lors de ses entretiens personnels. Soutenant que « *[l]orsque [T.R.] fuit le Rwanda avec sa famille [il] était trop jeune pour être mis au secret des raisons qui l'ont mené à l'asile. Il n'aurait pas pu le faire par la suite au risque de se mettre en danger ainsi que toute sa famille* », il estime que « *[c]'est à tort que la partie défenderesse refuse d'accorder du crédit au témoignage de [T.R.]* », arguant que l'« *[o]n imagine difficilement une telle figure publique rédiger des témoignages de complaisance à tout va au bénéfice de parfaits inconnus* ». Il conclut que « *[c]e témoignage corrobore de manière cohérente [s]es dires* », estimant, du reste, que la partie défenderesse aurait dû contacter [T.R.] pour lever tout doute – *quod non*. Il déplore dès lors un « *défaut de minutie* ». Il souligne encore la présence au dossier de la « *copie de [l]a reconnaissance du statut de réfugié par les États-Unis* » à [T.R.], document « *personnel et confidentiel* » qu'on ne délivre, à son sens, pas « *à n'importe qui, et certainement pas à une simple connaissance* ». Aussi conclut-il que « *[l]e lien de proximité entre [lui] et [T.R.] doit [...] être tenu pour établi* » et que ce « *lien [...] est de nature à créer des risques sérieux dont il convient de tenir compte* ».

Dans un quatrième développement, il estime que ses « *persécutions passées* » n'ont pas été « *valablement contestées* ».

S'agissant de sa première arrestation et détention, il répète ses déclarations quant aux « *soupçons des autorités* » à son égard, et les estime « *suffisant[es] pour considérer les faits [...] comme établis* », ajoutant que s'il « *n'avait pas été libéré grâce à l'intervention d'un militaire influent proche de son oncle [...], [il] aurait incontestablement fait l'objet de tortures [...] ou d'une exécution extra-judiciaire* ».

S'agissant de sa deuxième arrestation et détention, il estime à nouveau les avoir « *relaté[es] de manière convaincante* » et que dès lors, « *[s]es déclarations doivent être considérées comme suffisantes* ». Précisant que « *jusqu'à son départ définitif du pays en 2018, [il] se savait protégé par un militaire proche de son oncle* », il réaffirme que « *[f]ort de ses convictions, [il] a tenu à poursuivre ses activités* », ce que, la partie défenderesse ne « *peut valablement [lui] reprocher* ».

S'agissant de sa troisième arrestation, il dit également l'avoir « relaté[e] [...] de manière cohérente » et considère que « [l]a partie défenderesse persiste à [lui] reprocher [...] les propos incohérents qu'il a tenus à propos des personnes qui l'auraient dénoncés alors [qu'il] s'est très clairement distancié des propos repris dans le rapport d'audition sur ce point [...], et ce, in tempore non suspecto ».

Dans un cinquième développement, il aborde ses activités politiques en Belgique. A cet égard, il soutient que « le CGRA occulte le fait qu'il ressort des informations objectives et du contexte général inquiétant [...] que les persécutions pour motifs politiques ne sont nullement conditionnées à un profil politique "élevé" ou à une visibilité particulière » et déplore, en outre, que « [l]e dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des membres du RNC ». Renvoyant aux informations qu'il produit où « il apparaît [...] que de simples membres peuvent également être visés », il estime que « [l]a partie défenderesse ne peut prétendre ignorer le fait que le parti RNC est infiltré par des rwandais, [...], dont la tâche est de renseigner les autorités rwandaises au sujet des membres et activités du RNC » et qu'elle « n'ignore pas la force et le pouvoir des services de renseignements rwandais ». Par ailleurs, il considère que « la partie adverse ne prend pas en compte certains éléments [...] qui renforcent pourtant son besoin de protection », notamment l'introduction de sa demande de protection internationale « en Belgique qui est considéré comme le "berceau" de la diaspora opposée au régime en place » et « son long séjour en Belgique », qui fait de lui un membre « de la diaspora rwandaise qui "abandonne" sa patrie ». Ces éléments, suffisent, à son sens, « pour être considéré comme un opposant ». Aussi reproche-t-il à « [l]'appréciation menée par la partie défenderesse [de] manque[r] gravement de minutie », d'autant plus « que les informations générales disponibles sur le Rwanda font état de graves persécutions à l'encontre des opposants politiques ».

Dans un sixième développement, il revient sur les documents par lui déposés, estimant qu'ils « étayent valablement [son] récit ». Soulignant que « [l]eur valeur probante n'est pas valablement contestée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui se borne à une analyse déraisonnablement formaliste de ces pièces », il considère que « ces documents doivent être considérées comme un début de preuve ». Revenant spécifiquement sur « l'attestation d'[A.R.], coordinateur de RNC en Belgique », il demande l'application, au cas d'espèce, des enseignements de l'arrêt du Conseil n° 243.258, du 29 octobre 2020.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Rapport annuel HRW 2018/2019 ;
- 4. Article HRW du 27 juin 2019 intitulé « pas de place pour la critique du Rwanda » ;
- 5. Document intitulé « Rwanda : détérioration militaire illégale et torture » du 10.10.2017 ;
- 6. Article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014 ;
- 7. Rapport annuel d'Amnesty International 2017/2018 ;
- 8. Article de Jambo News du 26 mai 2011, « Rwanda : Le torchon brûle entre Londres et Kigali » ;
- 9. Dépêche de RSF ;
- 10. Rapport de l'UE ;
- 11. Article intitulé « Rwanda: L'ODHR condamne l'exécution extra-judiciaire de maître Donat Mutunzi » publié le 25 avril 2018 ;
- 12. "Country Reports on Human Rights Practices" de mars 2017 émanant de l'United States Department of State »

3. Appréciation du Conseil

3.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

3.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : son passeport national rwandais en original, une photocopie d'un avis de recherche le concernant ainsi que sa traduction française, une photocopie du témoignage de [T.R.] ainsi que des copies du visa et du permis de conduire de ce dernier, sa carte de membre du RNC en Belgique, des preuves de paiement de cotisations au RNC en Belgique, l'originale de son attestation d'adhésion au RNC en Belgique, un programme de messe organisée par le RNC en Belgique, une note explicative relative aux cartes de membres du RNC en Belgique, des photographies d'une personne qu'il présente comme son oncle [S.R.], une photographie le montrant aux côtés d'[A.R.], coordinateur du RNC en Belgique, un document de rendez-vous médical et un certificat médical établis en Belgique et, enfin, des observations concernant les notes de ses entretiens personnels.

Concernant le passeport, la partie défenderesse estime que ce document atteste de l'identité et de la citoyenneté rwandaises du requérant, ainsi que de son départ légal du Rwanda, éléments non contestés.

Concernant l'avis de recherche, elle relève d'emblée qu'il s'agit d'une photocopie « imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte » ne portant « aucun élément d'authentification ». Elle relève, en outre, la date erronée accompagnant le code pénal rwandais ainsi que la teneur de l'article mentionné, en rien assimilable aux faits reprochés au requérant. Elle relève, enfin, les explications « lacunaires et peu crédibles » concernant les « circonstances entourant la possession de ce document ».

Concernant le témoignage de [T.R.], elle en constate d'emblée le caractère privé qui « limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé ». Elle constate ensuite que le témoignage indique que le requérant aurait vécu chez [T.R.] pendant ses études et ce, jusqu'à son départ du pays, ce qui ne correspond en rien à ses déclarations tenues lors de l'entretien personnel. Enfin, elle constate que « le reste de ce document n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes » que le requérant dit avoir connus.

Concernant les copies de permis de conduire et de visa de [T.R.] accompagnant ce témoignage, la partie défenderesse estime qu'ils se bornent, tout au plus, à démontrer que le requérant connaît [T.R.].

Concernant les documents du parti RNC en Belgique – carte de membre, attestation d'adhésion et reçus de cotisations – elle estime qu'ils permettent de confirmer l'adhésion du requérant à ce parti en Belgique, qu'elle ne conteste pas, mais estime qu'ils ne peuvent, en revanche, suffire à induire une crainte en cas de retour au Rwanda de ce seul fait.

Concernant la photographie du requérant aux côtés d'[A.R.], elle estime ne pouvoir en tirer d'autre conclusion que le requérant a rencontré cette personne.

Concernant la note explicative relative aux cartes de membres du RNC en Belgique, elle constate que ce document se limite à « énoncer les différentes caractéristiques que doivent reprendre les cartes de membre », ce qui est sans incidence en l'espèce.

Concernant le programme de messe, elle estime pouvoir en conclure, tout au plus, qu'une messe a été organisée en mémoire de Patrick KAREGEYA en février 2020 à Molenbeek.

Concernant les photographies de l'oncle du requérant, elle estime que celles-ci « n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits allégués ».

Concernant les documents médicaux, elle observe que le requérant les présente en vue de justifier son absence à un événement organisé par le RNC et estime, en tout état de cause, que ces documents n'ont aucune incidence sur son analyse.

Concernant enfin les observations apportées aux notes d'entretiens personnels, elle souligne que le requérant, qui affirme n'avoir tenu certaines des déclarations consignées, les a pourtant « *fournies de manière libre et fluide* ». Elle relève en outre que sa dénonciation alléguée par des étudiants arrêtés durant une opération de diffusion de tracts, que le requérant met en exergue dans ses observations, n'a jamais été mentionnée lors du premier entretien du requérant, ce qui l'empêche d'accueillir favorablement son explication. Enfin, elle relève que si le requérant n'avait aucun contact avec son père, il n'est pas cohérent que ce dernier l'ait dénoncé avant sa première arrestation – élément sur lequel le requérant reste muet dans ses observations. Quant aux autres observations, elle en constate l'absence de toute incidence sur son analyse.

4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.2. Il relève, en outre, que le requérant n'a pas amené le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de son récit d'asile, à savoir :

- son adhésion, sur le territoire rwandais, au parti RNC ; le seul document déposé à cet égard, à savoir, le témoignage de [T.R.], est, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, manifestement en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels. La requête reste muette à ce sujet, se contentant d'affirmer, sans convaincre, qu'une personnalité telle que [T.R.] ne rédigerait pas de témoignages de complaisance, ce qui procède d'un avis purement subjectif. D'autant qu'il convient de rappeler que le requérant a déclaré bien connaître [T.R.] et que, partant, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle pointe la délivrance de témoignages de complaisance « *à tout va au bénéfice de parfaits inconnus* » (p.17), puisque tel n'est manifestement pas le cas. Le Conseil se rallie dès lors à la requête avec qui il estime que ce témoignage peut effectivement attester du « *lien de proximité* » (p.17) entre le requérant et [T.R.]. Aucune autre conclusion ne peut toutefois en être tirée. Les copies du visa – dont rien ne permet de conclure qu'il aurait été délivré dans le cadre d'une reconnaissance de statut de réfugié, comme tente de le faire accroire la requête – et du permis de conduire de [T.R.] ne font que confirmer que celui-ci connaît le requérant. Quand bien même [T.R.] serait effectivement réfugié aux Etats-Unis, le Conseil estime que cet élément ne constitue ni un gage de sa fiabilité, ni un indice de risque de persécutions ou d'atteintes graves au Rwanda dans le chef du requérant ;
- l'existence d'une personne providentielle, militaire et ami de son oncle [S.R.], qui aurait permis sa libération à trois reprises, qui lui aurait conseillé de quitter le Rwanda et aurait, à cette fin, effectué l'ensemble des démarches en vue de lui obtenir ses documents de voyage et qui l'aurait également mis en possession de son avis de recherche ;
- dans le droit fil de ce qui précède, les trois arrestations du requérant suivies de détentions ;
- le fait que, comme il l'affirme, une personne dénommée [S.R.] serait effectivement son oncle, était domicilié à la même adresse que lui et, *a fortiori*, était militaire de carrière. Les photographies présentées ne permettent pas d'en inférer que la personne qui y apparaît est effectivement [S.R.] ni que cette personne aurait le moindre lien de parenté avec le requérant ;
- le fait que ledit [S.R.] – à considérer que son lien de filiation avec le requérant et sa profession soient établies – serait aujourd'hui détenu et, *a fortiori*, depuis quand il le serait et pour quel motif ;
- le décès de son père, la date de ce décès et les circonstances l'entourant ;
- le départ de sa mère et de sa fratrie pour l'Ouganda, aux dates et dans les circonstances alléguées ;
- sa participation à une activité de diffusion de tracts du RNC avec d'autres étudiants en février 2017, laquelle aurait conduit à l'incarcération de plusieurs d'entre eux et constituerait, selon ses dires, un des chefs d'accusation à son encontre (entretien CGRA du 14/09/2020, p.8) ;
- la connaissance qu'avait l'ONG pour laquelle il affirme avoir travaillé – ce qui n'est pas autrement démontré – que le requérant « *œuvrait sous le couvert [de celle-ci] pour organiser ces réunions* », comme l'affirme la requête (p.15).

4.3. Quant à l'attestation d'[A.R.], coordinateur du RNC en Belgique, le Conseil estime que sa seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique selon laquelle le requérant en tant que membre, prenant part aux activités de ce parti, est « *susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir* », ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Au demeurant, il observe que cette attestation datée du 9 août 2020 n'est plus valable en ce qu'il y est spécifiquement indiqué qu'elle « *est valable pendant 4 mois* », et que le requérant n'en a pas présenté de plus récente. Partant, c'est en vain que le requérant demande l'application, en l'espèce, de l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 243 258 du 29 octobre 2020.

4.4. Quant aux informations reprises d'articles de presse et de rapports d'instances internationales auxquelles se réfère la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, ne citent pas nommément le requérant et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des

droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. En tout état de cause, force est de constater que l'ensemble de ces documents – datés d'entre mai 2011 pour le plus ancien et mai 2019 pour le plus récent – ne correspond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut raisonnablement en attendre ; l'acte attaqué étant, pour rappel, daté de novembre 2020.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à les qualifier de suffisants, et à affirmer, sans l'étayer aucunement, qu'il serait considéré par ses autorités comme un opposant.

7. Avant toute chose, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate le manque d'empressement du requérant à se réclamer de la protection des autorités belges – celui-ci n'ayant introduit sa demande de protection internationale que quelque huit mois après son arrivée sur le territoire. La requête n'y apporte aucune explication convaincante, se bornant à réitérer les propos du requérant à cet égard, et à affirmer que le Conseil ne peut ignorer que des « *rumeurs circulent au sein de la diaspora rwandaise* », que le requérant serait, partant « *facilement victime de personnes "de confiance" et de leurs conseils fallacieux* » et qu'enfin, une demande de protection internationale étant « *une décision grave [aux] conséquences [...] irréversibles* », il a préféré « *récolter toutes les informations pertinentes afin de prendre une décision en connaissance de toute cause* » (requête, p.13). A cela le Conseil répond que dès lors que le requérant affirme, d'une part, avoir terminé des études universitaires et ensuite travaillé pour une ONG et, de l'autre, avoir quitté le Rwanda mû par une crainte de persécution en raison de son appartenance politique, il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il recherche, sans tarder, la protection des autorités de l'Etat où il séjourne. Quant aux prétendues rumeurs dont le Conseil devrait être au fait, force est d'en constater le caractère totalement déclaratif et, partant, non établi. En tout état de cause, le Conseil estime que si le requérant a jugé utile de s'affilier, dès son arrivée en Belgique, au parti RNC, il pouvait tout aussi bien se renseigner quant à la manière d'y prolonger son séjour légalement. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits – à laquelle le requérant n'a toutefois pas satisfait, comme il sera démontré.

8.1. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce dernier n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause l'intensité de son engagement politique au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte, éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour.

8.2. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler que si la requête insiste sur la « *[r]épression généralisée* » ainsi que la « *torture systématique des opposants* » au Rwanda (p.7), elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis qui permettrait de démontrer que le requérant était membre du parti RNC quand il se trouvait encore au Rwanda, ni, en tout état de cause, que cette adhésion était connue de ses autorités ni, à plus forte raison, que ces dernières avaient des raisons de penser qu'elle présentait une intensité telle qu'elle justifiait qu'il soit perçu par elles comme un opposant et une menace.

En effet, le Conseil ne peut que constater le caractère lacunaire, incohérent, évasif et stéréotypé des déclarations du requérant quant aux missions qu'il dit avoir reçues du RNC au Rwanda, à savoir, la récolte d'informations et le recrutement de membres.

Avant tout, force est de relever que le requérant se contredit quant au moment auquel ses missions lui ont été confiées. Précisant avoir adhéré au RNC « *[e]n fin décembre 2015* », il affirme tantôt que « *dès [s]on adhésion, [il] était[t] chargé de la mobilisation de la sensibilisation* », tantôt avoir « *commencé [ces activités] en 2016, mi-2016* » (entretien CGRA du 14/09/2020, pp.4,8 et 10).

Sur la récolte d'informations, le requérant affirme qu'il l'effectuait en se rendant à des « *réunions sur les collines ou au sein des cellules* », organisées « *[u]ne fois ou même deux fois par semaine* » par « *les autorités de base au niveau des secteurs ou des cellules* », et à des « *réunions qui se tiennent à la fin des travaux communautaires* », où les habitants déploreraient, par exemple, les disparitions de leurs proches ou les maltraitances de la police et la DASSO. Parallèlement, il affirme qu'« *[i]l y a des questions [...] qu'un citoyen ne peut pas poser. Et quand bien même tu oses [...] tu es placé sur une liste de personnes suspectées* ». Dès lors confronté au caractère contradictoire de ces deux états de fait, le requérant rétorque que les habitants ne posaient « *[p]as de question de manière concrète et ouverte* » (entretien CGRA du 14/09/2020, pp.6-7), ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion et déforcer encore davantage la vraisemblance de ses allégations.

Sur le recrutement de membres, le requérant affirme qu'il approchait des étudiants à la faveur de réunions qu'il organisait « *au sein des établissements scolaires* », à l'occasion desquelles il observait les réactions des participants et « *approchai[t] individuellement* » ceux qui lui semblaient « *parl[er] le même langage* » en vue de les faire adhérer au RNC, indiquant spontanément que « *[p]ar exemple, il disait : "si nous luttons ou nous militons pour l'égalité entre les ethnies, le pouvoir actuel, c'est l'ethnie tutsi qui le détient [...]"* » (entretien CGRA du 14/09/2020, p.9). Le Conseil estime pour sa part que cette approche pour le moins frontale est hautement invraisemblable au vu des risques encourus par les militants du RNC au Rwanda – que le requérant n'ignorait pas. Qui plus est, l'exemple cité par le requérant pour illustrer ses propos prête inévitablement à questionnement dès lors qu'il porte sur la question de l'ethnie – question des plus sensibles au Rwanda – et à propos de laquelle le requérant avait d'ailleurs lui-même expressément déclaré, interrogé sur son origine ethnique, qu'il « *fait[t] partie d'une génération à laquelle on n'explique pas les origines ethniques* » (entretien CGRA du 17/08/2020, p.4). Au vu de la sensibilité du sujet, du fait que le requérant s'adressait à des étudiants – faisant donc partie de la même génération que lui – dont il ne pouvait en tout état de cause et au vu de ses précédentes déclarations, pas connaître l'origine ethnique, le Conseil juge qu'il est improbable que le requérant procédait, pour recruter de nouveaux membres, de la manière décrite.

Au vu de ces éléments, à supposer même que le requérant ait adhéré au parti RNC quand il se trouvait au Rwanda – ce qui n'est toutefois pas démontré – il n'a pas, comme il le soutient, exercé pour le compte de ce parti des activités de mobilisation et de récolte d'informations.

Quant à son adhésion en Belgique, il ne démontre pas davantage qu'elle serait connue de ces mêmes autorités ni, fût-ce le cas, qu'elles y accorderaient le moindre intérêt. En effet, l'intensité de l'engagement du requérant au sein du RNC en Belgique est à qualifier, au mieux, de restreint ; celui-ci se déclarant « *juste membre* », ne faisant état d'aucune fonction ni d'aucun rôle au sein de ce parti, se limitant à participer à des activités et à payer des cotisations (entretien CGRA du 17/08/2020, p.9). Sa seule participation à des activités en sa qualité de simple membre/spectateur et le paiement de cotisations, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Au demeurant, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire valoir que la partie défenderesse ne pourrait ignorer l'infiltration du parti RNC en Belgique par des espions rwandais ; ces déclarations n'étant pas étayées par le moindre élément probant. Quant à la puissance des services secrets rwandais, illustrée par l'assassinat de Patrick KAREGEYA en Afrique du Sud, le Conseil estime que le profil du requérant ne peut décemment pas être comparé à celui d'un personnage connu pour avoir dirigé le contrespionnage ougandais et dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'accréditer les allégations de la requête selon laquelle il était « *responsable du RNC* » (p.20). Enfin, le requérant n'apporte aucun élément sérieux et concret à même de démontrer que son seul long séjour en Belgique serait suffisant pour soulever le moindre soupçon de ses autorités en cas de retour ni que celles-ci auraient connaissance de la demande de protection internationale introduite par lui en Belgique.

8.3. Partant, il convient de conclure que le militantisme du requérant ne présente pas une consistance et une intensité telles qu'il pourrait faire de lui une cible privilégiée des autorités rwandaises en cas de retour.

8.4. Quant aux allégations d'arrestations et de détentions, celles-ci découlant directement des activités du requérant pour le compte du RNC – lesquelles ont donc été jugées dénuées de crédibilité – elles ne peuvent donc être tenues pour établies.

En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant se borne, dans sa requête, à renvoyer à ses déclarations tenues devant la partie défenderesse à cet égard, à les qualifier de suffisantes et cohérentes, et à vouloir faire prévaloir, sur ce point, sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Du reste, quant à ses allégations selon lesquelles s'il n'avait pas été libéré par le truchement d'un militaire ami de son oncle – dont l'existence n'est donc aucunement démontrée, comme déjà relevé – il « *aurait incontestablement fait l'objet de tortures [...] ou d'une exécution extra-judiciaire* » (requête, p.18), force est d'en relever le caractère purement hypothétique.

8.5. A titre surabondant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse avec qui il constate que le requérant a quitté le Rwanda de manière légale, muni de son passeport personnel et d'un visa, alors même qu'il se déclarait dans le collimateur de ses autorités. La requête n'y apporte aucun éclaircissement pertinent, se bornant à renvoyer à l'arrêt du Conseil n° 201 784 du 27 mars 2018 et à en conclure qu'un seul départ légal n'exclut pas d'avoir « *connu des problèmes sérieux* », et à indiquer qu'il n'était alors peut-être pas encore sous le coup d'un signalement et/ou qu'il n'est pas à exclure que les autorités rwandaises filtrent parfaitement les sorties du territoire. Au-delà du caractère général et déclaratif de ces assertions, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait, comme il le soutient, pas lui-même présenté ses documents d'identité à l'aéroport – l'ami militaire providentiel dont il a déjà été question s'en étant prétendument chargé. La requête reste muette quant à ce. Elle n'explique pas davantage que le requérant ait pu se faire délivrer un passeport deux jours après sa première libération et l'explication de ce dernier lors de son entretien personnel selon laquelle « *les services de l'immigration ne travaillent pas en étroite collaboration avec les personnes qui [l']avaient arrêté. Et aussi [il n'est] pas allé personnellement chercher ce passeport, c'est [s]on oncle qui l'a fait et tout le monde sait que dans ce pays, si vous portez la tenue militaire vous avez un mot à dire* » (entretien CGRA du 14/09/2020, p.19) ne convainc pas, dès lors que : i) la non collaboration alléguée des services de l'Etat rwandais n'est pas autrement démontrée ; ii) qu'il en va de même concernant la possibilité, pour un tiers, de demander un passeport ; iii) que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que l'oncle du requérant, qui aurait demandé pour lui son passeport – à supposer que ce soit possible – est effectivement militaire ; iv) et qu'il convient de rappeler que la seule carrière militaire n'exonère manifestement pas de toute suspicion dès lors que [T.R.], aujourd'hui exilé aux Etats-Unis, était également militaire de carrière.

9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer cet article dès lors qu'il présuppose que les faits invoqués par le requérant comme générateurs de son départ du Rwanda soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas.

11. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

12. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE